

POUR EN FINIR AVEC LES DIFFÉRENTS ERREMENTS ET QUESTIONNEMENTS SUR LA PRIME SEGUR

Thierry Soulas

L'application du Ségur 3 de la santé fait suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 a acté le principe d'une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social, et un plan de mobilisation de l'attractivité du travail social.

L'arrêté du 17 juin 2022 met en œuvre l'accord du 2 mai dernier relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs à hauteur de 183 € net (238 € brut) par mois.

Le Département présente à la session de l'Assemblée Départementale un rapport afin d'accompagner les ESSMS des secteurs des personnes handicapées et enfance/famille dans le financement de ces mesures salariales pour les catégories socio-professionnelles relevant des personnels soignants-paramédicaux et AMP-AES- AVS (éligibilité au 1er novembre 2021) ainsi que ceux de la filière socio-éducative (éligibilité au 1er avril 2022).

Pour l'exercice 2022, il vous est proposé de faire remonter le montant prévisionnel annuel ramené à un mois.

Pour l'exercice 2023 un tableau similaire vous sera transmis en septembre à joindre aux documents budgétaires pour l'exercice 2023.

BENEFICIAIRES :

- seuls les personnels détenteurs des diplômes d'État peuvent bénéficier de la mesure. Par exception, les agents faisant-fonction d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnement éducatif et social sont toutefois également bénéficiaires de la mesure et devront être recensés.
- pour les agents à temps partiel, la prime sera calculée au prorata du temps travaillé.
- en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois d'un salarié concerné par la mesure, le montant de la prime sera versé au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois ;
- en cas d'arrêt de travail (maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, maternité, congé paternité), la prime est intégrée à l'assiette servant de base à l'éventuel maintien du salaire par l'employeur, sous réserve des dispositions conventionnelles spécifiques ; pour les salariés qui ne bénéficient pas de la prime dans la période précédant l'arrêt de travail, la prime n'est pas intégrée à l'assiette du calcul

ANNEXES :

- accord du 2 mai 2022
- arrêté du 17 juin 2022
- Exemple de tableau de répartition et de calcul fourni par le tarificateur de la Direction Enfance Famille

La rétroactivité se fait à partir du 1^{er} avril 2022

La prime est à calculer avec le tableau annexé chaque année et ajoutée au budget prévisionnel.

Préambule

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé avec le président de l'Assemblée des départements de France une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social.

Dans le prolongement des accords dits « Laforcade » conclus en mai 2021, l'État et les Départements de France ont indiqué mettre en place le financement de ces revalorisations salariales au bénéfice des professionnels de l'accompagnement de la filière socio-éducative du secteur privé non lucratif.

Ces mesures de revalorisation salariales doivent néanmoins être mises en œuvre à l'issue d'une négociation des partenaires sociaux dans le cadre d'un accord sur le périmètre de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux établissements relevant du champ d'application professionnel défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et conformément au champ fixé suite à la Conférence des métiers du 18 février 2022.

Sont concernés les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :

- accompagnement des personnes âgées (y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF).
- accompagnement des personnes handicapées ; (y compris les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF, y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF).
- protection et aide sociale à l'enfance ;
- protection judiciaire de la jeunesse ;
- protection juridique des majeurs ;
- accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri visées au 2° de l'article D345-8 du CASF ; des foyers de jeunes travailleurs et du logement accompagné ou intermédiaire au sens du code de la construction et de l'habitation visés aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11, L633-1 et L. 365-4 du CCH, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Article 2 – Application aux petites et moyennes entreprises

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

Article 3 – Objet

Le présent accord a pour objet de mettre en place un complément de rémunération, dit indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements et services entrant dans le champ d'application du présent accord.

Ainsi, tout salarié n'exerçant pas ou plus son activité dans un établissement ou service visé à l'article 1^{er} du présent accord, perd immédiatement le bénéfice de ladite indemnité mensuelle.

Cette indemnité mensuelle a pour objet de pallier les problématiques d'attractivité des métiers rencontrées par les établissements concernés. De ce fait, elle n'est pas à prendre en compte dans la comparaison au SMIC.

Article 4 – Condition d'éligibilité

Fonctions socio-éducatives

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », les salariés exerçant à titre principal, dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1^{er}, l'une des fonctions suivantes :

- Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit, dont surveillant de nuit qualifié
- Maître et maîtresse de maison, assurant une fonction éducative
- Educateur de jeunes enfants ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ; assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;

- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ; neuropsychologue ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ; délégué aux prestations sociales ou délégué aux prestations familiales
- animateur et moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Technicien en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC).

Soignants, paramédicaux et AMP, AES, AVS

Par ailleurs, les personnels soignants exerçant également dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1^{er} sont concernés par cette mesure. A savoir :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du Code de la santé publique.

- Les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Cette mesure ne peut se cumuler avec la recommandation patronale du 21 décembre 2021 relative à la mesure « Laforcade 1 ».

Article 5 – Indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

5.1 Montant de l'indemnité mensuelle métiers socio-éducatifs

L'indemnité est une indemnité mensuelle, dont le montant est de 238 € brut par mois.

Le montant ci-dessus de l'indemnité mensuelle s'entend pour un salarié à temps plein, sur la base de la durée légale de travail.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux est visée par le champ d'application du présent accord, l'indemnité mensuelle sera versée au prorata du temps de travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois d'un salarié entrant dans le champ d'application du présent accord, le montant de l'indemnité mensuelle lui sera versée au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois.

5.2 Versement de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

Cette indemnité est versée mensuellement aux salariés concernés. Elle est identifiée sur le bulletin de paie sur une ligne dédiée.

5.3 Modalités de prise en compte de l'indemnité mensuelle « métiers socio- éducatifs »

L'indemnité mensuelle est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire incombant à l'employeur chaque fois qu'il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail
- à l'indemnité de congés payés ;
- aux indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

L'indemnité mensuelle n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités versées par ailleurs aux salariés visés à l'article 4 en vertu des accords de branche, d'entreprise, d'établissement et des décisions unilatérales d'employeur ou recommandations patronales.

Article 6 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur, sous réserve de

leur agrément, au 1^{er} avril 2022.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Extension

La partie la plus diligente demandera l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 2 mai 2022

Pour les Organisations d'employeurs

AXESS

Pour les Organisations syndicales de
salariés

CFDT
Fédération Nationale des Syndicats des
Services de Santé et Services Sociaux

CGT
Fédération de la Santé et de l'Action
Sociale

Force Ouvrière - Action Sociale

Force Ouvrière - Santé privée

SUD Santé Sociaux

Annexe : Intitulés conventionnels sous lesquels peuvent être regroupés les fonctions socio-éducatives visées par le présent accord

Il est rappelé que c'est la fonction exercée à titre principal (en l'occurrence, la fonction socio-éducative) qui doit être prise en compte.

Le tableau ci-après est donc conçu comme une aide illustrative pour faciliter l'identification des professionnels éligibles, selon la CCN appliquée par les établissements.

Clé de lecture du tableau : les salarié.e.s dont l'intitulé conventionnel est recensé dans le tableau sont éligibles si les fonctions occupées correspondent à l'intitulé générique de la 1^{ère} colonne

En dehors des intitulés mentionnés ci-dessous, les professionnels qui exercent, à titre principal, des fonctions socio-éducatives dans le cadre de l'accompagnement global des personnes accueillies sont visés par cette mesure.

Intitulés génériques retenus par les pouvoirs publics	Intitulés conventionnels CCN 51	Intitulés conventionnels CCN 66	Intitulés conventionnels Intitulés accords CHRS	Intitulés accord CRF
Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction)	- éducateur spécialisé - éducateur technique - éducateur technique spécialisé - éducateur sportif - chargé d'insertion en ESRP (ex-CRP) - formateur en ESRP (ex-CRP) niveau 1/niveau1bis/niveau 2	Personnels éducatif, pédagogique et social non cadre de l'annexe 3 à la CCN 66 (à l'exception des AMP, AES et AVS qui, pour les revalorisations, sont assimilés aux métiers soignants & paramédicaux)	Animateur, moniteur, éducateur (groupes 2,3,4,5)	Educateurs spécialisés ou technique ; moniteur éducation physique adaptée
Educateur de jeunes enfants	éducateur petite enfance	Animateur de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (annexe 10) Educateur spécialisé – éducateur technique spécialisé (annexe 10) Moniteur d'atelier de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe ; moniteur principal d'atelier (annexe 10)	Educateur de jeunes enfants, jardinière d'enfant s, jardinière d'enfants spécialisée éducateur (groupes 2,3,4,5)	Educateurs de jeunes enfants
Moniteur-éducateur	moniteur éducateur	Conseiller en insertion professionnelle	Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur
Moniteur d'atelier	moniteur d'atelier		Moniteur (groupes 2,3,4) Moniteur d'atelier	Moniteur d'atelier
Moniteur d'enseignement ménager			Moniteur (groupes 2,3,4) Monitrice d'enseignement ménager	

Assistant de service social ou assistant social spécialisé	assistant social		Assistante sociale	Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
Technicien de l'intervention sociale et familiale	technicien en économie sociale et familiale		Technicien de l'intervention sociale et familiale	Technicien de l'intervention sociale et familiale ; technicien d'intervention de l'urgence sociale ; moniteur interprète
Conseiller en économie sociale et familiale	conseiller en économie sociale et familiale		Conseiller en économie sociale et familiale	Conseiller en économie sociale et familiale
Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier	- responsable de production - moniteur d'atelier -cadre	Moniteur principal d'atelier ; responsable de production ; agent des méthodes / chef de fabrication	Chef d'atelier ou éducateur technique spécialisé	Chef d'atelier, responsable ou encadrant technique d'atelier
Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrant éducatif de nuit)	maîtres et maîtresses de maison et surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit	Surveillant de nuit, Surveillant de nuit qualifié Maître et maîtresse de maison avec fonction éducative	Surveillant de nuit Maître.sse de maison	Encadrant éducatif (y compris les maîtres et maîtresses de maison, exerçant les fonctions d'encadrant éducatif) ; agents d'accueil de nuit
Psychologue ou neuropsychologue	Psychologue ou neuropsychologue	Psychologue ou neuropsychologue (annexe 6 - classe 3)	psychologue	Psychologue ou neuropsychologue
Cadre de service éducatif et social, paramédical	- cadre petite enfance, - cadre social, - cadre éducatif, cadre pédagogique - encadrant unité de rééducation - cadre de rééducation - coordonnateur de secteur - gestionnaire de cas	Cadre de service éducatif et social, paramédical ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative ; cadre classe 3 avec fonction socioéducative	Chef de projet avec fonction socioéducative Chef de service avec fonction socioéducative	responsable de services éducatifs et / ou sociaux, responsable de projets sociaux, responsable d'équipe au sein d'un service socio-éducatif
Responsable et coordonnateur de secteur		Responsable et coordonnateur de secteur ; gestionnaire de cas ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative ; cadre classe 3 avec fonction socioéducative		Responsable et coordonnateur de secteur
Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical		Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ; cadre classe 2 avec fonction socioéducative		Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical
Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales	mandataire judiciaire	Mandataire judiciaire Délégué aux prestations sociales Délégué aux prestations familiales (le plus souvent ces professionnel.le.s relèvent de l'annexe 3, citée supra)	Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales	Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales
Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au	- auxiliaire socio-éducatif - auxiliaire éducatif - auxiliaire éducatif et sportif	Moniteur et animateur de l'annexe 3 (citée supra.) et de l'annexe 10	Animateur, moniteur (groupes 2,3,4)	Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes

bénéfice des personnes vulnérables	- animateur socio-éducatif niveau 1 - animateur socio-éducatif niveau 2	Animateur de formation (annexe 10)	Animateur socio-culturel, animateur de formation, conseiller d'insertion professionnelle	vulnérables ((animateur socio-éducatif, animateur de formation ; animateur de loisirs, moniteur d'éducation physique et sportive,
Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)	les professionnels exerçant des fonctions de techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)	Personnels non cadres des établissements et services pour déficients auditifs et visuels (annexe 9 de la CCN 66)		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : APHA2217733A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale et des familles, en date du 14 juin 2022 ;

Vu les notifications en date du 15 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, l'accord collectif de travail suivant :

Branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS)

Accord du 2 mai relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,*
J.-R. JOURDAN

Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social
Revalorisation des métiers
Complément de rémunération

Secteur Enfance-Famille
ANNEE 2022
COUT PREVISIONNEL MENSUEL (moyenne)

Gestionnaire :
Établissement / service :

Personnels concernés (diplômés / Noms)	Nombre d'ETP moyen mensuel	Indemnité mensuelle Montant brut 238 € (au prorata du temps de travail et du contrat de travail)	Montant moyen mensuel des Charges sociales	Montant total mensuel	Montant total du 1-4 au 31-12	Montant total sur 12 mois	Montant déjà versé aux salariés
Du 1^{er} avril au 31 décembre 2022							
Éducateur spécialisé ou technique							
Encadrant éducatif de nuit (dont surveillant qualifié)							
Maîtresse de maison assurant une fonction éducative							
Moniteur éducateur							
Assistant service social							
Technicien ou conseiller de l'intervention sociale et familiale							
psychologue							
Cadre du service éducatif et social ou chef de service							
Animateur – animateur spécialisé							
Interprète en langue des signes							
Autre (à préciser)							
TOTAL							

Un tableau identique est adressé chaque année par le tarificateur de la DEF et lui est retourné une fois renseigné.